

des contributions personnelle, mobilière, urbaine, patentes, licences et frais de poursuites accordés en Conseil d'administration dans la séance du 14 octobre courant ;

Vu le titre 2, section II, de l'arrêté local du 16 février 1881 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882, s'élevant ensemble à la somme de *dic mille soixante-neuf francs quarante-neuf centimes* ; savoir :

	MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS PAR CONTRIBUTIONS						TOTALS
	Frais de poursuites	Personnelle	Mobilière	Urbaine	Patentes	Licences	
1879 Européens et Océaniens..	»	400 »	6 »	72 »	»	»	478 »
1880 Européens, Tahitiens et Océaniens.....	2 50	2.540 »	42 »	474 »	»	»	3.028 50
1881 Européens, Tahitiens et Océaniens.....	2 50	2.230 »	54 »	342 »	220 42	749 99	3.607 91
Européens, Océaniens et assimilés.....	»	4.590 »	»	342 »	»	»	4.902 »
1882 Européens et Tahitiens..	»	80 »	»	»	973 08	»	4.053 08
TOTAUX...	5 »	6.840 »	72 »	4.200 »	4.202 50	749 99	40.069 49

Le présent arrêté et les états recapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles de contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.